

legal
CA1
EA10
81T29
EXF



CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 29** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and the KINGDOM OF DENMARK

Ottawa, June 3, 1980

In force December 22, 1981

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 1 1998

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et le ROYAUME DU DANEMARK

Ottawa, le 3 juin 1980

En vigueur le 22 décembre 1981



CANADA

TREATY SERIES 1981 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and the KINGDOM OF DENMARK

Ottawa, June 3, 1980

In force December 22, 1981

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et le ROYAUME DU DANEMARK

Ottawa, le 3 juin 1980

En vigueur le 22 décembre 1981

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

43 257 465
62333843

43 257 404
62333831

**AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE KINGDOM OF DENMARK
CONCERNING FAROESE FISHING OFF THE CANADIAN COAST**

Canada and the Kingdom of Denmark,

Having regard to the concern of both Parties for the rational management, conservation and optimum utilization of the living resources of the sea;

Reaffirming their desire to maintain mutually beneficial cooperation in the field of fisheries and to expand their cooperation in this field;

Recalling the status of the Faroe Islands as a self-governing community within the Kingdom of Denmark according to which the Home government of the Faroe Islands has legislative and administrative authority in matters relating to fisheries;

Recognizing that the Government of Canada has extended its jurisdiction over the living resources of its adjacent waters pursuant to and in accordance with relevant principles of international law, and exercises within a zone of 200 nautical miles sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing these resources;

Recognizing that jurisdiction over the living resources of the waters adjacent to the Faroe Islands has been extended to 200 nautical miles for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing these resources;

Recognizing, in view of the unique geographical characteristics of the Great Banks-Flemish Cap area off the Canadian coast that fishing operations in this area beyond and immediately adjacent to the area under Canadian jurisdiction must be managed on a scientific basis with due regard to conservation of fish stocks and the needs of Canadian coastal communities;

Having regard to the concern of the Government of Canada for the welfare of its coastal communities and for the living resources of the adjacent waters upon which these communities depend;

Considering the overwhelming dependence of the Faroe Islands on fisheries and taking into account traditional fishing by Faroese vessels in waters now under Canadian fisheries jurisdiction off the Atlantic coast;

Taking into account state practice and the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea;

Desirous of establishing the terms and conditions under which their mutual fishery relations shall be conducted and of promoting the orderly development of the Law of the Sea;

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DU DANEMARK CONCERNANT LA PÊCHE FÉROÏENNE AU LARGE DES CÔTES CANADIENNES

Le Canada et le Royaume du Danemark,

Considérant l'intérêt des deux Parties pour la gestion, la conservation et l'utilisation optimale rationnelles des ressources biologiques de la mer;

Réaffirmant leur désir d'entretenir une coopération mutuellement avantageuse en matière de pêche et d'amplifier leur coopération en ce domaine;

Rappelant le statut autonome des îles Féroé au sein du Royaume du Danemark, lequel confère au Gouvernement local des îles Féroé l'autorité législative et administrative sur les questions relatives à la pêche;

Reconnaissant que le Gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes en vertu et en conformité des principes pertinents du droit international et exerce à l'intérieur d'une zone de 200 milles marins des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion desdites ressources;

Reconnaissant que la juridiction sur les ressources biologiques des eaux adjacentes aux îles Féroé a été étendue à 200 milles marins aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion desdites ressources;

Reconnaissant que, compte tenu de l'unicité des caractéristiques géographiques du secteur Grands Bancs-Bonnet Flamand au large de la côte canadienne, les activités de pêche dans ce secteur extérieur et immédiatement adjacent à la zone sous juridiction canadienne doivent être gérées sur une base scientifique en tenant dûment compte de la conservation des stocks de poisson ainsi que des besoins des collectivités côtières du Canada;

Considérant l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités côtières et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités;

Considérant l'énorme dépendance des îles Féroé vis-à-vis la pêche, et tenant compte de la pêche traditionnellement pratiquée par les navires féroïens dans les eaux au large de la côte atlantique, maintenant sous la juridiction halieutique canadienne;

Prenant en considération la pratique des États et les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

Désirant déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et favoriser l'élaboration ordonnée du droit de la mer;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The two Parties undertake to ensure close cooperation in matters pertaining to the conservation and utilization of the living resources of the sea. They shall take appropriate measures to facilitate such cooperation and shall continue to consult and cooperate in international negotiations and organizations with a view to achieving fisheries objectives.

ARTICLE II

1. The Government of Canada undertakes to permit Faroese vessels to fish within the area under Canadian fishing jurisdiction beyond the limits of the Canadian territorial sea and fishing zones off the Atlantic coast as established prior to January 1, 1977, for allotments, as appropriate, of parts of total allowable catches surplus to Canadian harvesting capacity, in accordance with the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article.

2. (a) In the exercise of its sovereign rights in respect to the living resources in the sea referred to in paragraph 1, the Government of Canada shall determine annually, subject to adjustment when necessary to meet unforeseen circumstances;

(i) the total allowable catch for individual stocks or complexes of stocks, taking into account the interdependence of stocks, internationally accepted criteria, and all other relevant factors;

(ii) the Canadian harvesting capacity in respect of such stocks; and

(iii) after appropriate consultations, allotments, as appropriate, for Faroese vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks.

(b) The Government of Canada undertakes to notify the appropriate authorities of the Kingdom of Denmark of the allotments referred to in sub-paragraph (a) (iii) and the relevant determinations referred to in sub-paragraph (a) (i) and (ii) as far in advance as possible of the fishing season to which they apply.

3. To fish for allotments pursuant to the provisions of paragraphs 1 and 2, Faroese vessels shall obtain licences from the competent authorities of the Government of Canada. They shall comply with the conservation measures and other terms and conditions established by the Government of Canada and shall be subject to the laws and regulations of Canada in respect of fisheries.

4. Furthermore, Faroese fishing vessels may continue to fish for porbeagle shark by longline in that part of Zone 1 (Gulf of St. Lawrence) of the fishing zones of Canada defined in the chart annexed hereto, on the same conditions as before January 1, 1975, save only that such continued fishing shall be on the basis of a licence or licences to be issued by the Canadian authorities and may be terminated by the Canadian authorities upon not less than one year's notice in writing prior to the conclusion of any two year period following January 1, 1979.

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les deux Parties s'engagent à assurer entre elles une collaboration étroite sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer. Elles prennent les mesures propres à faciliter cette collaboration et continuent de se consulter et de coopérer dans le cadre des négociations et des organisations internationales en vue de réaliser des objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires féroïens à pêcher à l'intérieur de la zone sous juridiction halieutique canadienne, au delà des limites de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes au large de la côte atlantique telles qu'établies antérieurement au 1^{er} janvier 1977, en leur attribuant, comme il convient, des parts des prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, en conformité avec les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. a) Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada détermine chaque année, sous réserve de modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues:

- i) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, de critères reconnus à l'échelle internationale et de tous les autres facteurs pertinents;
- ii) la capacité d'exploitation du Canada à l'égard desdits stocks; et
- iii) à la suite de consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks qu'il convient d'attribuer aux navires féroïens.

b) Le Gouvernement du Canada s'engage à faire connaître aux autorités compétentes du Royaume du Danemark les parts évoquées au sous-alinéa a)iii) et les contingents pertinents évoqués aux sous-alinéas a)i) et ii) le plus tôt possible avant l'ouverture de la saison de pêche à laquelle ils s'appliquent.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, les navires féroïens se procurent des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conforment aux mesures de conservation et autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et sont assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. En outre, les navires de pêche féroïens peuvent continuer de pêcher le requin-marsouin à la palangre dans la partie de la Zone 1 (Golfe du Saint-Laurent) des zones de pêche du Canada qui est indiquée sur la carte annexée à la présente, aux mêmes conditions qu'avant le 1^{er} janvier 1975, sauf que la poursuite de ces activités de pêche s'effectue en vertu d'une licence ou de licences que délivreront les autorités canadiennes et peut être terminée par les autorités canadiennes moyennant préavis d'au moins un an donné par écrit avant l'expiration de toute période de deux ans suivant le 1^{er} janvier 1979.

5. The appropriate authorities of the Kingdom of Denmark shall cooperate with the Government of Canada, as appropriate in light of the development of fisheries relations between the two Parties pursuant to the provisions of this Article, in scientific research required for purposes of management, conservation and utilization of the living resources of the area described in this Article. For these purposes, scientists of both Parties shall consult regarding the conduct of such research and the analysis and interpretation of the results obtained.

ARTICLE III

1. The two Parties affirm the need to ensure the conservation of the living resources beyond the limits of national fisheries jurisdiction and, accordingly, undertake to cooperate in the light of this principle, both directly and through appropriate international organizations, in order to ensure the proper management and conservation of these resources.

2. Where the same stock or stocks of associated species occur both within and beyond Canadian fisheries waters on the Grand Banks and Flemish Cap, and Faroese vessels participate or wish to participate in fisheries for such stocks within the area beyond Canadian fisheries waters, the two Parties shall seek either directly or through appropriate international organizations to agree upon measures for the conservation and management of these stocks within the area beyond Canadian fisheries waters, taking into account the need for consistency between the measures applying within Canadian fisheries waters and those applying beyond such waters.

3. Where discrete stocks occur on the Grand Banks and Flemish Cap beyond Canadian fisheries waters and Canadian and Faroese vessels participate or wish to participate in fisheries for such stocks, the two Parties shall seek either directly or through appropriate international organizations to agree upon measures for the conservation and management of these stocks.

4. Having regard to the proximity of the Grand Banks and Flemish Cap to the coast of Canada, the practice of ICNAF of granting special treatment for Canada as the coastal state with respect to the stocks of these areas, and the extensive responsibilities and tasks undertaken by Canada in providing surveillance and inspection of international fisheries on those stocks and ensuring their protection through international action, the two Parties shall, in their cooperation pursuant to the terms of this Article, take into account the special interest of Canada, based on the foregoing factors, in the conservation of these stocks beyond Canadian fisheries waters, and in allocations therefrom, as well as Faroese interests with regard to these stocks.

ARTICLE IV

1. Subject to the availability of facilities and the needs of Canadian vessels, the Government of Canada undertakes to authorize Faroese vessels to enter Canadian ports, in accordance with Canadian laws, regulations and administrative require-

5. Les autorités compétentes du Royaume du Danemark collaborent avec le Gouvernement du Canada, comme il convient selon l'évolution des relations entre les deux Parties en matière de pêche conformément aux dispositions du présent article, à des recherches scientifiques nécessaires aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques de la zone définie dans le présent article. À ces fins, des scientifiques des deux Parties se consultent concernant la conduite de ces recherches ainsi que l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

ARTICLE III

1. Les deux Parties affirment la nécessité de veiller à la conservation des ressources biologiques au delà des limites de la juridiction nationale sur les pêches et, conséquemment, s'engagent à coopérer, aussi bien directement que par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'assurer la gestion et la conservation appropriées desdites ressources.

2. Lorsque le même stock de poisson ou des stocks d'espèces apparentées se retrouvent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des eaux des pêcheries canadiennes dans les Grands Bancs et le Bonnet Flamand, et que des navires féroïens participent ou souhaitent participer à la pêche de ces stocks dans le secteur à l'extérieur des eaux des pêcheries canadiennes, les deux Parties s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion de ces stocks dans la zone à l'extérieur des eaux des pêcheries canadiennes, en prenant en considération le besoin d'une cohérence entre les mesures applicables dans les eaux des pêcheries canadiennes et celles applicables à l'extérieur de ces eaux.

3. Lorsque des stocks distincts se retrouvent dans les Grands Bancs et le Bonnet Flamand à l'extérieur des eaux des pêcheries canadiennes, et que des navires canadiens et féroïens participent ou souhaitent participer à la pêche de ces stocks, les deux Parties s'efforcent, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de s'entendre sur les mesures de conservation et de gestion de ces stocks.

4. Compte tenu de la proximité des Grands Bancs et du Bonnet Flamand de la côte canadienne, de la pratique de l'ICNAF d'accorder au Canada à titre d'État côtier un traitement spécial eu égard aux stocks de cette région, ainsi que des responsabilités et des tâches considérables assumées par le Canada pour veiller à la surveillance et à l'inspection des pêches internationales de ces stocks et assurer leur protection au moyen de mesures internationales, les deux Parties prennent en considération, dans le cadre de leur coopération en vertu des dispositions du présent article, l'intérêt particulier du Canada, fondé sur les facteurs susmentionnés, pour la conservation de ces stocks à l'extérieur des eaux des pêcheries canadiennes, et pour l'attribution des parts en provenant, de même que les intérêts féroïens eu égard à ces stocks.

ARTICLE IV

1. Sous réserve de la disponibilité d'installations ainsi que des besoins des navires canadiens, le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires féroïens à faire escale dans les ports canadiens, conformément aux lois, règlements et exigences

ments, for the purpose of purchasing bait, supplies or outfits or effecting repairs, or for such other purposes as may be determined by the Government of Canada, where such vessels are licenced to fish or to support fishing operations pursuant to Article II.

2. Such authorization may become null and void in respect of any vessel upon the cancellation or termination of its licence to fish or to support fishing operations, except for the purpose of entering port to purchase supplies or effect repairs necessary for its outward voyage.

3. The provisions of this Article shall not affect the question of access to Canadian ports in cases of distress, medical emergency or force majeure.

ARTICLE V

1. The two Parties recognize that states in whose rivers anadromous stocks originate have the primary interest in and responsibility for such stocks, and agree that fishing for anadromous species should not be conducted in areas beyond the limits of national fisheries jurisdiction. They will continue to work together for the establishment of permanent multilateral arrangements reflecting this position.

2. Pursuant to paragraph 1, the appropriate authorities of the Kingdom of Denmark shall take measures to avoid the taking by Faroese vessels operating beyond the limits of the fishing zone of the Faroe Islands of anadromous stocks spawned in Canadian waters.

ARTICLE VI

1. The appropriate authorities of the Kingdom of Denmark shall take measures to ensure that Faroese vessels operate in compliance with the provisions of this Agreement and with any measures agreed upon from time to time by the two Parties pursuant to the provisions of this Agreement.

2. The Government of Canada shall take the necessary measures to give effect to the provisions of this Agreement, including the issuance of licences.

ARTICLE VII

1. The two Parties shall carry out periodic bilateral consultations regarding the implementation of this Agreement and the development of further cooperation.

2. The two Parties shall examine jointly the possibility of expanded bilateral cooperation, including cooperation on such matters as exchanges of technical information and personnel, improvement of utilization and processing of catches, the facilitation of cooperative arrangements between Canadian and Faroese enterprises with respect to the utilization of living resources of waters off the Canadian coast, arrangements for the use of Canadian ports by Faroese fishing vessels to ship or discharge crew members or other persons, and for such other purposes as may be

administratives du Canada, en vue d'y acheter de la boëtte, des fournitures ou des agrès ou pour y effectuer des réparations, ou pour toutes autres raisons que peut déterminer le Gouvernement du Canada, lorsque ces navires sont autorisés par voie de licence à pêcher ou à soutenir les activités de pêche en vertu de l'article II.

2. Cette autorisation peut devenir nulle et non avenue à l'égard de tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche ou de soutien des activités de pêche, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter les fournitures ou effectuer les réparations lui permettant de reprendre le large.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à la question de l'accès aux ports canadiens dans les cas de détresse, d'urgence médicale ou de force majeure.

ARTICLE V

1. Les deux Parties reconnaissent que les États dans les rivières desquels se reproduisent des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont les principaux responsables, et elles conviennent que la pêche aux espèces anadromes ne doit pas être pratiquée dans les zones au delà des limites de la juridiction nationale sur les pêches. Elles continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui reflètent cette position.

2. Conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes du Royaume du Danemark adoptent des mesures destinées à empêcher les navires féroïens se livrant à des activités halieutiques au delà des limites de la zone de pêche des îles Féroé de capturer des espèces anadromes nées dans les eaux canadiennes.

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes du Royaume du Danemark adoptent des mesures afin de veiller à ce que les activités des navires féroïens se conforment aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux mesures que les deux Parties peuvent adopter de temps à autre en vertu des dispositions du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada adopte les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord, y compris l'émission des licences.

ARTICLE VII

1. Les deux Parties se consultent périodiquement concernant l'application du présent Accord ainsi que l'amplification de leur coopération.

2. Les deux Parties examinent conjointement la possibilité d'amplifier leur coopération bilatérale, y compris une coopération dans des domaines tels que les échanges d'informations et de personnel techniques, l'amélioration de l'utilisation et du traitement des prises, la facilitation des arrangements de coopération entre des entreprises canadiennes et féroïennes en vue de l'utilisation des ressources biologiques des eaux au large de la côte canadienne, ainsi que des arrangements concernant l'utilisation des ports canadiens par les navires de pêche féroïens en vue d'embarquer ou de

agreed upon. They shall moreover exchange market information in the field of fisheries and shall cooperate in the expansion and development of markets for fish and fish products.

3. In the consultations referred to in paragraph 2 (a) (iii) of Article II regarding allotments for Faroese fishing vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks, the Government of Canada will take into consideration all relevant factors, including *inter alia* Canadian interests, previous catches by Faroese vessels in respect of such stocks or complexes of stocks, and the development of cooperation between the two Parties pursuant to the provisions of this Agreement.

ARTICLE VIII

1. Subject to paragraph 2, nothing in this Agreement shall be deemed to affect other existing international agreements by which the two Parties are bound or to prejudice the position of the Parties in regard to any question under negotiation at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea.

2. When this Agreement enters into force the agreement of March 27, 1972 between Canada and Denmark concerning Danish fishing off the Atlantic Coast of Canada shall terminate.

ARTICLE IX

1. The present Agreement shall be subject to review by the two Parties following the conclusion of the negotiations for a multilateral treaty resulting from the Third United Nations Conference on the Law of the Sea.

2. The present Agreement may be terminated by either Party on January 1, 1983 or upon the conclusion of any two year period thereafter, provided that notice of termination is given not less than twelve months in advance of such termination.

ARTICLE X

This Agreement shall enter into force on the date on which the Parties notify each other, by means of an Exchange of Notes, of the completion of the procedures necessary for this purpose.

débarquer des membres de l'équipage ou d'autres personnes et en vue de toutes autres fins dont les Parties peuvent convenir. Elles échangent en outre des informations sur les marchés dans le secteur des pêches et collaborent à l'expansion et à la création de débouchés pour le poisson et les produits de la pêche.

3. Lors des consultations prévues au sous-alinéa a) iii) du paragraphe 2 de l'article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks à attribuer aux navires de pêche féroïens, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris entre autres les intérêts canadiens, les prises antérieures par les navires féroïens desdits stocks ou ensembles de stocks, et l'évolution de la coopération entre les deux Parties aux termes des dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII

1. Sous réserve du paragraphe 2, rien dans le présent Accord n'est réputé toucher les autres accords internationaux en vigueur liant les deux Parties, ni porter préjudice à la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de toute question en négociation à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. L'entrée en vigueur du présent Accord entraîne l'expiration de l'Accord du 27 mars 1972 entre le Canada et le Danemark concernant la pêche danoise au large de la côte atlantique du Canada.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord est sujet à révision par les deux Parties après la conclusion des négociations en vue d'un traité multilatéral issu de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie le 1^{er} janvier 1983 ou à l'expiration de toute période de deux ans par la suite, moyennant préavis d'au moins douze mois.

ARTICLE X

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient, au moyen d'un échange de notes, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 3rd day of June 1980, in the English, French, Danish and Faroese languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, le 3^e jour de juin 1980, en anglais, français, danois et féroïen, chaque version faisant également foi.

ROMÉO LEBLANC

For Canada

Pour le Canada

ATLI PAETURSSON DAM

For the Kingdom of Denmark

Pour le Royaume du Danemark

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092557 9

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/29
ISBN 0-660-52672-7

Canada: \$2.75
Other countries: \$3.30

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste auprès de:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1981/29
ISBN 0-660-52672-7

Prix sujet à changement sans préavis.

au Canada: 2,75 \$
à l'étranger: 3,30 \$

LEGAL

CA1 EA10 81T29 EXF

Canada

Fisheries : agreement between
Canada and the Kingdom of Denmark,
Ottawa, June 3, 1980, in force
December 22, 1981 = Pecherie

43257404

